



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Agence nationale du médicament vétérinaire**  
14 rue Claude Bourgelat  
Parc d'Activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France  
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 1884  
Autorisation n° AV 0901/07

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE  
L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.5142-1-1,

Vu l'autorisation n° AV 0901/07, délivrée le 11/06/2007 et renouvelée le 22/12/2022, pour  
l'établissement de préparation d'autovaccins à usage vétérinaire CEVA BIOVAC situé 5-6 RUE  
OLIVIER DE SERRES, 49070 BEAUCOUZE,

Vu l'abandon du vaccin avec AMM NOBILIS E. COLI EMULSION INJECTABLE POUR POULES en  
date du 25/03/2024,

Vu la demande reçue le 26/03/2024 et complétée le 15/05/2024, au nom de CEVA BIOVAC, relative à  
l'ajout d'agents pathogènes destinés à plusieurs espèces de destination,

DECIDE :

**ARTICLE 1** – Les annexes I et II de l'autorisation n° AV 0901/07, délivrée le 11/06/2007 et renouvelée le  
22/12/2022, à CEVA BIOVAC pour la préparation d'autovaccins à usage vétérinaire au sein des locaux  
situés 5-6 RUE OLIVIER DE SERRES, 49070 BEAUCOUZE, sont remplacées par les annexes ci-  
dessous.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général  
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du  
Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa  
notification.

Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le  
Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du  
travail ou par le directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un  
recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le  
ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

**ARTICLE 3** - L'adjoint au directeur en charge des décisions administratives est responsable de  
l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 31/05/2024

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,  
et par délégation,  
l'Adjoint au directeur en charge des décisions  
administratives de l'Agence nationale du  
médicament vétérinaire**

DocuSigned by:  
  
2D84BB2BA644439...  
**Mickaëlle SACHET**